

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2274  
DATE DE LA DÉCISION : 20190808  
DATE DE L'AUDIENCE : 20190612  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 575794  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

---

**Dominique Bertrand**

Personne visée

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Dominique Bertrand (M. Bertrand), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Bertrand sont énoncées dans l'Avis d'intention du 20 mars 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission lui a transmis joint à l'avis de convocation du 16 avril 2019, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Bertrand comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds qui présente un risque de comportement devant faire l'objet de contrôles particuliers. Après évaluation, la SAAQ a transmis à la Commission le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds du 24 août 2018 (dossier CVL) ainsi que les renseignements relatifs au dossier de conduite (dossier de conduite) de M. Bertrand du 24 septembre 2018<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

<sup>2</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

[4] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 25 août 2016 au 24 août 2018, M. Bertrand a dépassé le seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points sur un seuil de 12 points à ne pas atteindre.

[5] Le dossier CVL de M. Bertrand, pour la période du 25 août 2016 au 24 août 2018, se résume ainsi :

Évaluation du conducteur	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Sécurité des opérations	13	12
Implication dans les accidents	0	9
Comportement global du conducteur	13	14

[6] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une infraction concernant une fiche journalière le 30 août 2017;
- une infraction concernant un permis spécial de circulation le 8 mars 2018;
- une infraction concernant un excès de vitesse le 15 juin 2018;
- une infraction concernant une fiche journalière le 15 juin 2018;
- une infraction concernant un chargement non conforme le 23 juillet 2018.

[7] La SAAQ transmet à la Commission une première mise à jour du dossier CVL de M. Bertrand, pour la période du 22 janvier 2017 au 21 janvier 2019, puisqu'en plus d'avoir dépassé le seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations », il a également dépassé le seuil prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en accumulant 16 points sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre. Le dossier de conduite de M. Bertrand du 22 janvier 2019 est également joint à l'envoi.

[8] Lors de l'audience publique du 12 juin 2019, M. Bertrand est présent et, par choix, il n'est pas représenté par un avocat. Il est accompagné de M<sup>me</sup> Cindy McMullin.

[9] Une deuxième mise à jour du dossier CVL de M. Bertrand, pour la période du 4 juin 2017 au 3 juin 2019<sup>4</sup>, est déposée lors de l'audience, incluant son dossier de conduite du 3 juin 2019.

[10] Tous les événements inscrits à la première mise à jour du 21 janvier 2019 figurent à la deuxième mise à jour du 3 juin 2019.

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2.

[11] L'avocat de la DAJ effectue la comparaison du dossier CVL de M. Bertrand du 24 août 2018 avec la plus récente mise à jour du 3 juin 2019.

[12] La mise à jour du 3 juin 2019 révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, deux infractions y sont ajoutées, soit une infraction pour neige/glace/autre matière le 13 décembre 2018 ainsi qu'un accident avec dommages matériels le 20 novembre 2018. Par ailleurs, aucun événement n'a été retiré au cours de la période visée par cette mise à jour.

[13] Ainsi, la mise à jour du dossier CVL de M. Bertrand, pour la période du 4 juin 2017 au 3 juin 2019, se résume comme suit :

Évaluation du conducteur	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Sécurité des opérations	15	12
Implication dans les accidents	1	9
Comportement global du conducteur	16	14

[14] La SAAQ transmet à M. Bertrand des lettres d'avertissement les 7 avril et 9 juillet 2018, afin de l'aviser de la détérioration de son dossier CVL. M. Bertrand est informé, le 27 août 2018, de sa transmission à la Commission.

[15] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds (le Rapport)<sup>5</sup> est produit le 2 octobre 2018 par un inspecteur de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission.

[16] Le Rapport indique que M. Bertrand a déjà fait l'objet d'une évaluation de comportement de la part de la Commission en 2013.

[17] La raison du premier transfert de son dossier CVL à la Commission est l'atteinte du seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en raison d'infractions relatives à une fiche journalière, un port de ceinture de sécurité, un non-respect de conditions ainsi qu'à une mise hors service conducteur. La Commission conclut alors au rejet de la demande en vertu de la décision 2013 QCCTQ 2204<sup>6</sup>.

[18] M. Bertrand n'est pas inscrit en son nom personnel au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3.

<sup>6</sup> *Dominique Bertrand*, 2013 QCCTQ 2204.

[19] Ses dossiers de conduite du 24 septembre 2018 et du 3 juin 2019 ne font état d'aucune sanction à son permis de conduire. M. Bertrand possède la classe 1 à son permis de conduire depuis 12 ans.

### **Preuve de la personne visée**

[20] Depuis le début de sa carrière comme conducteur de véhicules lourds, M. Bertrand a travaillé au sein de plusieurs entreprises spécialisées dans le domaine du transport.

[21] Depuis mai 2017, il travaille pour Groupe RDC Remorquage. Dans le cadre de son emploi, il est appelé à transporter de la marchandise diverse à l'aide de remorques ou semi-remorques de tous genres.

[22] Entre 70 % et 90 % de ses déplacements se situent à l'extérieur du rayon de 160 km du port d'attache de son employeur.

[23] M. Bertrand donne les explications suivantes concernant les infractions inscrites à son dossier CVL :

- Fiche journalière, le 30 août 2017 : M. Bertrand admet manquer de rigueur dans la tenue de sa fiche journalière. Par manque de temps, il omet d'inscrire le changement d'activités au cours de la journée.
- Permis spécial de circulation, le 8 mars 2018 : M. Bertrand circule la nuit avec un véhicule visé par un permis spécial. Le véhicule n'est muni que de quatre drapeaux et d'aucune lumière. Il avoue avoir pris un risque. Afin d'éviter toute récidive, il s'est depuis procuré à ses frais un jeu de six lumières aimantées.
- Excès de vitesse, le 15 juin 2018 : M. Bertrand reconnaît qu'il circulait au-delà de la limite permise. Le constat mentionne que la vitesse constatée est de 100 km/h alors que la vitesse permise est de 80 km/h. La vitesse du camion qu'il utilise est limitée à 105 km/h. Il se discipline à respecter les limites de vitesse, car il se dit conscient du danger pour autrui lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd.
- Fiche journalière, le 15 juin 2018 : M. Bertrand invoque les mêmes motifs que ceux justifiant l'infraction du 30 août 2017. Il ajoute qu'il a « horreur » de compléter la documentation qui est requise de la part d'un conducteur de véhicule lourd, telle qu'une fiche journalière. Il est toutefois conscient qu'il doit prendre le temps nécessaire afin de corriger cette lacune.

- Chargement non conforme, le 23 juillet 2018 : M. Bertrand a conduit un véhicule routier dont le chargement n'était pas solidement retenu de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se détacher du véhicule. Lors du transport, une des fenêtres de la maison conteneur s'est détachée.
- Accident avec dommages matériels, le 20 novembre 2018 : La chaussée est glissante. Un véhicule entre en collision avec le véhicule lourd de M. Bertrand à une intersection.
- Neige/glace/autre matière, le 13 décembre 2018 : Intercepté au poste de contrôle, le contrôleur constate la présence de roches sur les tractions de la machinerie lourde transportée. Elles se détachent au simple passage de la main. M. Bertrand est d'avis contraire. Les roches sont gelées sur le chargement. Deux heures seront utiles afin de procéder au déblaiement de la machinerie transportée.

[24] Questionné à quelques reprises quant au respect des heures de conduite et de repos au cours d'un poste de travail, M. Bertrand souligne qu'il peut cumuler tantôt 14 heures tantôt 11 heures de conduite.

[25] M. Bertrand est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles obtenu en 2006 à la suite du programme « Transport par camion »<sup>7</sup>. Il a également suivi des formations additionnelles en lien avec ce secteur en 2011.

[26] Entre 2013, temps de sa première évaluation de comportement par la Commission et aujourd'hui, il a tenté un retour aux études afin de changer de domaine.

[27] Pour des raisons familiales et étant, de toute évidence, un passionné du métier, tout comme sa conjointe, il est aujourd'hui convaincu de vouloir poursuivre sa carrière comme conducteur de véhicules lourds.

## **LE DROIT**

[28] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[29] Conformément à l'article 22 de la *Loi*, la SAAQ constitue, selon les données qu'elle détient, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que sur tout

---

<sup>7</sup> Pièce P-1.

conducteur de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

[30] La SAAQ considère, pour la constitution du dossier d'un conducteur, tout accident impliquant celui-ci dans la conduite d'un véhicule lourd. La SAAQ ne peut considérer que les rapports et les constats d'infraction ou les déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[31] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[32] Au surplus, le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[33] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[34] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

### **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[35] Le dossier CVL de M. Bertrand a été transmis à la Commission, puisque la SAAQ a identifié ce conducteur de véhicules lourds comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[36] La Commission doit examiner et déterminer si les événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de M. Bertrand dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[37] Au moment de sa transmission par la SAAQ à la Commission, le dossier CVL du 24 août 2018 révélait que M. Bertrand avait dépassé le seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points sur un seuil de 12 points à ne pas atteindre.

[38] Lors des mises à jour du dossier CVL de M. Bertrand des 21 janvier et 3 juin 2019, le seuil d'une seconde zone de comportement, soit « Comportement global du conducteur », était également dépassé. Un total de 16 points y est accumulé sur un seuil de 14 points.

[39] Ainsi, la Commission constate une dégradation du dossier CVL de M. Bertrand entre le temps de son transfert à la Commission le 24 septembre 2018 et le 3 juin 2019 résultant de l'ajout de deux infractions, dont la plus récente date d'au plus six mois.

[40] La Commission note qu'il s'agit d'une deuxième évaluation du comportement de M. Bertrand à titre de conducteur de véhicules lourds. Bien qu'elle avait conclu au rejet de la première demande, certaines lacunes de M. Bertrand concernant l'application de la réglementation sur les heures de conduite et de repos, telles que des infractions pour fiche journalière et pour mise hors service conducteur, y étaient constatées.

[41] Dans le cadre de la présente évaluation de comportement, deux infractions concernant des fiches journalières y sont à nouveau notées.

[42] Du témoignage de M. Bertrand, la Commission retient son manque de rigueur dans la tenue des fiches journalières. Selon ses dires, il a « horreur » de compléter les fiches requises. En outre, il éprouve de la difficulté à mentionner le nombre maximal d'heures de conduite à cumuler au cours d'un poste de travail.

[43] Elle estime néanmoins que les déficiences de M. Bertrand ne sont pas irrémédiables.

[44] Bien qu'elle retienne que M. Bertrand a suivi certaines formations pertinentes dans le domaine du transport par véhicule lourd et de la sécurité routière, les plus récentes remontent à huit ans.

[45] Dans le but de sensibiliser à nouveau M. Bertrand quant aux responsabilités et obligations d'un conducteur de véhicules lourds, incluant l'application des règles relatives aux heures de conduite et de repos, et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission estime qu'il sera salutaire à M. Bertrand de lui imposer des formations sur la *Loi* ainsi que sur les heures de conduite et de repos.

[46] La Commission croit que ces formations lui procureront les assises nécessaires pour la poursuite de sa carrière à titre de conducteur de véhicules lourds.

**POUR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                      la demande;

**ORDONNE**                      à M. Dominique Bertrand de suivre les formations suivantes auprès d'un formateur agréé en sécurité routière :

- une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur;

- une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les heures de conduite et de repos;

**ORDONNE**                      à M. Dominique Bertrand de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 8 octobre 2019.**

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative.

p. j. Avis de recours.  
c. c. M<sup>e</sup> François Marcoux, avocat pour la DAJ.

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis  
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : [http://agrement-  
formateurs.gouv.qc.ca/](http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/)<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278